

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE GENOLHAC

Enquêtes publiques au titre du code de l'environnement relative à :
La prise d'eau de la Gardonette et la prise d'eau de l'Homol sur la commune de
Génolhac

Conclusions et avis motivés du Commissaire Enquêteur

Génolhac, commune du Parc National des Cévennes, couvre une superficie de 1725 ha dont 88,8 % sont occupés par des forêts, 7,8 % par des terres agricoles. Sa population estimée en 2012, d'après le SADAEP est de 918 habitants. De par son environnement, la présence sur son territoire de nombreuses structures d'accueil touristiques, résidences secondaires, hôtels, chambres d'hôtes, gîtes et campings, sa population augmente de 1000 habitants pendant la période estivale, période d'étiage des cours d'eau.

La commune de Génolhac doit sécuriser son approvisionnement en eau potable pour la consommation humaine et particulièrement en période estivale.

La nature géologique des sols constitués par un massif cristallin ne permet pas de disposer de nappe souterraine et de prélèvement d'eau par captage profond mais seulement de prélèvements superficiels.

Motivation du projet :

Actuellement la commune de Génolhac dispose pour son alimentation en eau potable de :

- La prise d'eau superficielle de l'Homol exploitée depuis 1972,
- La prise d'eau superficielle de la Gardonnette dont l'exploitation qui remonte à 1938 est, depuis 2010 non utilisée,
- Une interconnexion avec le syndicat du Luech.

Les prises d'eau de L'Homol et de la Gardonnette ne disposent pas d'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) fixant un débit maximal de prélèvement. Le prélèvement actuel exercé par ces deux captages n'est « pas légal » vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

La présente enquête publique concerne donc au titre **du code de l'environnement et du code forestier** :

- une **régularisation administrative du prélèvement** des captages de l'Homol et de la Gardonnette afin d'obtenir la **Déclaration d'Utilité Publique** pour la protection de ces captages et l'autorisation de production d'eau destinée à la consommation humaine,
- Une **demande d'autorisation de défrichement** nécessaire à la réalisation des travaux de mise en conformité des deux captages.

S'agissant de deux prélèvements qui impactent le même aquifère et exploités par le même pétitionnaire, un dossier **unique de régularisation pour ces deux captages** est présenté, conformément aux dispositions de l'article R.214-42 du code de l'environnement.

1/ Analyse des éléments positifs et négatifs de ce dossier et de ses annexes

1.1/ Points positifs :

1.1.1/ Incidence du prélèvement sur la ressource en eau :

La prise d'eau de la Gardonnette se fait actuellement par un muret maçonné placé en travers du cours d'eau.

- **Le prélèvement du captage de la Gardonnette n'aura pas d'impact supplémentaire sur le milieu hydraulique superficiel.**
- **Les travaux** (dispositif de respect du débit réservé en aval et suppression de la prairie filtrante), **une fois réalisés, auront un impact positif sur la ressource, car ils permettront de ne prélever que l'eau strictement nécessaire au fonctionnement du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine tout en restituant au Milieu Naturel un débit réservé.**

La prise d'eau de l'Homol se fait par un ouvrage placé en travers du cours d'eau.

- **L'étanchéification des ouvrages contribuera à limiter les pertes le long du cheminement de l'eau jusqu'au réservoir de Maisonneuve,**

- **Les travaux à réaliser sur l'ouvrage de captage (Échancrures calibrées) permettront de restituer au Milieu Naturel un débit réservé.**

Pour les deux captages :

- **la mise en place de compteurs volumétriques au niveau des deux prises d'eau permettra de mieux comptabiliser les volumes réellement prélevés.**
- **Les mesures projetées (régularisation administrative, débit prélevé basé sur l'estimation des besoins, facturation au réel consommé, surveillance et évaluation des débits prélevés) par la commune de Génolhac vont dans le sens d'une préservation de la ressource.**

1.1.2/ Incidence du prélèvement sur l'environnement

Pour les deux captage de l'Homol et de la Gardonnette, compte tenu de l'existence préalable des ouvrages et de la taille modeste de leur PPI (Périmètre de Protection Immédiate) les prélèvements n'auront aucune incidence négative nouvelle sur l'environnement mais au contraire, une fois réalisés, ces travaux apporteront une amélioration.

1.1.3/ Incidence des travaux sur l'environnement et NATURA 2000

Compte tenu de la faible ampleur des travaux à réaliser, ceux-ci auront un impact limité sur l'environnement :

- **Aucun impact sur l'écoulement des eaux en période de crue,**
- **Un impact potentiel sur les zones d'alimentation de la faune piscicole limité compte tenu de la faible superficie concernée (70m²) et négligeable compte tenu de l'utilité de réaliser ces travaux afin de respecter le débit réservé en aval de la prise d'eau.**
- **Les travaux devront être réalisés en période de basses eaux.**

NATURA 2000 :

- **Les travaux de l'Homol n'auront pas d'incidences néfastes quantitatives ou qualitatives sur les eaux superficielles. L'écoulement des eaux ne sera pas perturbé.**
- **Pour la Gardonnette, compte tenu de l'éloignement par rapport au projet et donc du fait qu'il n'y a pas de continuité entre le projet et le réseau NATURA 2000, il est donc considéré qu'il n'y aura pas d'incidence des travaux sur les sites NATURA 2000.**

1.1.4/ Défrichage : Impact sur l'environnement

- **Les espaces concernés par le défrichage ne concernent pas des forêts de protection ou Espace Boisé Classé.**
- **L'impact de ce déboisement est considéré comme négligeable compte tenu de la superficie limitée à déboiser.**

1.1.5/ Compatibilité avec les outils de gestion de l'eau

- **Compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée**

Le présent projet de poursuite de l'exploitation des captages existants de l'Homol et de la

Gardonnette est **parfaitement compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée** notamment en **répondant aux orientations fondamentales n° 1 et 5** par la mise en place des PPI, à **l'orientation n° 2** par la mise en place d'un dispositif garantissant le respect du débit réservé, d'un contrôle de débits prélevés et l'abandon de la prairie filtrante pour la Gardonnette et à **l'orientation n° 4** en réalisant les travaux préconisés sur les captages.

- Compatibilité avec le contrat de rivière Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin Versant de la Cèze

La mise en conformité des périmètres de protection des captages de l'Homol et de la Gardonnette est en parfaite adéquation avec le contrat de rivière en particulier sur les points concernant la gestion quantitative et concertée des ressources en eau (protection des captages, amélioration de la connaissance des débits d'étiage, des prélèvements et des performances des équipements, satisfaction des besoins en assurant le bon état des milieux, diversification de la ressource, maîtrise de la demande en eau...)

1.1.6/ Choix de ce projet parmi des solutions alternatives :

Compte tenu du contexte géologique, toute autre solution pour satisfaire les besoins en eau potable de la population serait un prélèvement superficiel. L'avantage du maintien des captages de l'Homol et de la Gardonnette réside dans l'existence préalable de ces prises d'eau limitant ainsi considérablement l'impact des travaux.

Point positif : **Les solutions alternatives auraient une incidence quasiment identique sur la ressource, les besoins restant les mêmes, mais un impact plus important sur l'environnement.**

1.2/ Les incidences négatives sur l'environnement

1.2.1/ NATURA 2000 : Évaluation d'incidences

- Impact sur le Milieu Naturel – Habitat

La phase travaux aura un impact ponctuel sur le Milieu Naturel mais, compte tenu de la surface très restreinte concernée par les travaux, de l'existence préalable des ouvrages, qu'ils visent une meilleure protection de la ressource et de l'environnement et enfin de par leur faible ampleur et durée, **ces travaux n'auront pas d'incidence quantitative ou qualitative considérable sur les milieux naturels présents.**

- Impact sur les espèces d'intérêt communautaire

Compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la durée des travaux, l'impact sur les espèces communautaire sera négligeable.

- Impact sur la ressource – Ruisseau de l'Homol et ruisseau de la Gardonnette
 - **Impact des travaux : Négligeable pour l'Homol et hors site NATURA 2000 pour la Gardonnette.**
 - **Impact du prélèvement : Le débit de prélèvement demandé dans le cadre du présent dossier respectera la valeur réglementaire du débit réservé à garantir en aval des prises d'eau.**

Même si l'impact du prélèvement sur la ressource est avéré, il est considéré qu'il sera limité du fait qu'une quantité suffisante au développement d'espèces sera maintenue (débit réservé respecté) dans le cours d'eau en aval du captage.

Conclusion de l'incidence du projet sur le réseau NATURA 2000

Défrichement :

Il est considéré que les travaux de mise en conformité et le défrichement nécessaire à leur réalisation n'affectera pas l'équilibre biologique global de cet espace remarquable et ne nuira pas à la préservation des espèces animales ou végétales potentiellement présentes.

Travaux

Durant leur réalisation, les travaux auront un impact sur le Milieu Naturel, en particulier, sur sa qualité. Cependant, considérant la nature des travaux à réaliser, on peut estimer que leur impact sera faible car de courte durée et négligeable si des mesures compensatoires sont appliquées.

Prélèvement

En phase exploitation, sous réserve de l'application du Code de l'Environnement en particulier la mise en place d'un dispositif garantissant un débit réservé en aval de la prise d'eau, l'incidence du projet sur les eaux superficielles et la faune aquatique sera limitée voire négligeable.

2/ Analyse des expressions formulées au cours de l'enquête publique

Aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête.

3/ Analyse des avis et observations des PPA

3.1/ La DDT de Lozère, Service Biodiversité Eau Forêt

Points positifs :

- La DDT Lozère constate que : « *Les dispositions envisagées par la commune de Génolhac, interdiction de la baignade en amont de la prise d'eau, périmètres de protection **vont dans le sens d'une amélioration.*** »
- La DDT Lozère demande de veiller au **respect des orientations du SDAGE Rhône Méditerranée : la compatibilité est démontrée au paragraphe 1.1.5 ci-dessus, et au paragraphe 1.2.1 pour le maintien du milieu biologique (débit réservé respecté)**
- Compte tenu de ces deux points précédents, **l'avis de la DDT Lozère peut être considéré favorable.**

3.2/ L'ARS

*Le choix de la commune de Génolhac de privilégier l'utilisation de la prise d'eau superficielle de l'Homol pour assurer sa desserte en eau destinée à la consommation humaine **reçoit un avis favorable de la Délégation Départementale du Gard de l'ARS dans la mesure où l'environnement***

de ce captage est moins exposé aux risque de pollution que celui de la Gardonette.

*Le choix de conserver la prise d'eau de la Gardonnette comme ressource complémentaire et de secours **reçoit également un avis favorable de l'ARS sous réserve que toutes les précautions soient prises pour éviter la pollution de la ressource captée et que des mesures soient prises pour distribuer une eau répondant aux norme pour la turbidité** »*

Les installations de traitement prévues dans le présent projet (mise en place d'un dispositif de traitement avec filtration sur sable, mise à l'équilibre calco-carbonique et désinfection au chlore) répondent à cette attente

3.3/ Avis du Service Environnement Forêt de la DDTM du Gard

L'autorisation de défrichement reçoit **un avis favorable sous réserve** d'obtenir l'ensemble des mandats relatifs à toutes les parcelles concernées.

En cas de refus de certains propriétaires, cette réserve ne pourra être levée qu'à l'issue de l'enquête au titre du code de la santé publique.

La DDTM du Gard émet un avis favorable sous réserve :

- **De l'obtention par la mairie des mandats pour les parcelles B292 et AB452,**
- **Que l'arrêté d'autorisation de défrichement comporte les articles cités ci-dessus :**
 - *Article 1 : Conditions,*
 - *Article 2 : Obligation légale de débroussaillage,*
 - *Article 3 : Durée de validité,*
 - *Article 4 : Publicité.*

3.4/ Les autres PPA

A la date d'ouverture de l'enquête, soit au bout d'un délai de six mois aucune réponse n'ont été apportée par :

- Mairie de Vialas,
- Agence Française pour la Biodiversité (AFB), brigade du Gard,
- Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin versant de la Cèze,
- Direction des affaires Culturelles du Languedoc Roussillon (DRAC),
- Établissement Public du Parc National des Cévennes,
- Organisme unique bassin versant de la Cèze, chambre d'agriculture,

Ces absences de réponses **valent avis favorable** de l'ensemble de ces organismes.

Avis du commissaire enquêteur

Au titre du code de l'environnement :

Compte tenu :

- De l'adéquation démontrée entre les besoins en eau de la commune et la ressource;
- Que le prélèvement de la Gardonnette n'aura pas d'impact supplémentaire sur le milieu naturel, la mise en place d'un dispositif de respect du débit réservé et l'abandon de la prairie filtrante au profit d'un dispositif de traitement par filtration permettent de préserver la ressource en eau et d'optimiser le prélèvement de ce captage afin que toute l'eau prélevée serve à l'alimentation communale;
- Que les travaux L'étanchéification des ouvrages de l'Homol permettront de limiter les pertes en eau et les échancrures calibrées sur l'ouvrage de captage de restituer le débit réservé en aval;
- De la mise en place, pour les deux captages, de compteurs volumétriques et les mesures appliquées par la commune (surveillance et amélioration du réseau);
- Que l'existence préalable des captages et la taille réduite des PPI font que les prélèvements d'eau n'occasionneront aucune incidence significative nouvelle sur le prélèvement;
- Que la faible ampleur des travaux à réaliser, limite leur impact sur l'environnement;
- Que l'incidence sur le site NATURA 2000 si elle est avérée sera très limitée car :
 - La nature, l'ampleur et la durée limitée des travaux n'entraînera pas d'incidence quantitative ou qualitative sur les milieux naturels présents et l'impact sur les espèces communautaires sera négligeable,
 - Même si l'impact du prélèvement sur la ressource est avéré, il est considéré qu'il sera limité du fait qu'une quantité suffisante au développement d'espèces sera maintenue (débit réservé respecté) dans le cours d'eau en aval du captage;
- Que le projet est compatible avec les outils de gestion de l'eau, SDAGE Rhône Méditerranée et Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze;
- Que les solutions alternatives auraient une incidence quasiment identique sur la ressource, les besoins restant les mêmes, mais de par les travaux un impact plus important sur l'environnement;
- Aucun avis défavorable n'a été émis par les PPA.
- Aucune observation n'a été émise par le public

J'émet **un avis favorable, au titre du code de l'environnement** à :

- L'autorisation de prélèvement d'eau,
- La Déclaration d'Utilité Publique,
- L'autorisation de réaliser les travaux préconisés par l'hydrogéologue,

concernant la prise d'eau de la Gardonnette et la prise d'eau de l'Homol sur la commune de Génolhac.

Au titre du code forestier :

Compte tenu que

- Les espaces concernés par le défrichement ne concernent pas des forêts de protection ou Espace Boisé Classé;
- L'impact de ce déboisement est considéré comme négligeable compte tenu de la superficie limitée à déboiser;
- Il est considéré que les travaux de mise en conformité et le défrichement nécessaire à leur réalisation n'affectera pas l'équilibre biologique global de cet espace remarquable et ne nuira pas à la préservation des espèces animales ou végétales potentiellement présentes.
- La DDTM du Gard émet un avis favorable sous réserve :
 - **De l'obtention par la mairie des mandats pour les parcelles B292 et AB452,**
 - **Que l'arrêté d'autorisation de défrichement comporte les articles cités suivants** (voir avis DDTM):
 - *Article 1 : Conditions,*
 - *Article 2 : Obligation légale de débroussaillage,*
 - *Article 3 : Durée de validité,*
 - *Article 4 : Publicité;*
- Aucun avis défavorable n'a été émis par les autres PPA;
- Aucune observation n'a été émise par le public;

J'émet **un avis favorable sous réserve** de respecter les conditions demandée par la DDTM Gard :

- Obtenir les mandats de tous les propriétaires concernés,
- Que l'arrêté d'autorisation contienne les articles demandés.

Établi par Bernard TOURNADRE

Commissaire Enquêteur

Le 18 août 2017